

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 22/05/2015
Chambre correctionnelle - CI
N° minute : 837/2015
N° parquet : 15142000057

JUGEMENT CORRECTIONNEL

APPEL PRINCIPAL du Ministère public le 27/05/2015 portant sur la relaxe

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-DEUX MAI
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur FOUCART Fabrice, vice-président,

Assesseurs :

Madame DUGRE-BAISSUS Marie, juge,
Monsieur PLUMAS Vincent, juge,

Assistés de Madame ALLARD Lucie, greffière,

en présence de Monsieur CLOCHET Clément, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom

né le

de E

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant

3F

FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,
avocat commis d'office,

- d'avoir à BEAUVAIS, le 22 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur P. Personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce directeur de l'association agissant dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue, en lui saisissant la gorge, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 4 octobre 2013 par le Tribunal Correctionnel de Senlis pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4BIS° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu que les éléments de la procédure sont insuffisants pour établir les faits reprochés au prévenu qui les conteste et qui est resté constant dans ses dénégations, en l'absence d'autre témoignage que de celui du principal témoin dont les déclarations ont varié sur l'attitude du prévenu, au regard des déclarations de la victime qui restent vagues, en l'absence de certificat médical, en l'absence de confrontation ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

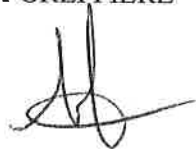
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

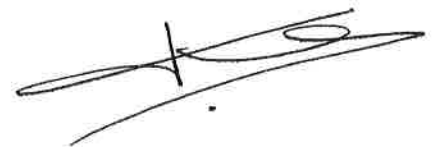
Relaxe les fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

